

Arrêté préfectoral nº IC/2022/ 626 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société CEPE GRAND CERISIER en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Coingt, Dagny-Lambercy, Jeantes, Nampcelles-la-Cour, Bancigny et Plomion

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1, L.181-1 et suivants, R.181-41 et R.181-42;

VU l'arrêté DIR-DDT-004 en date du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne;

VU la demande déposée le 1^{er} août 2017 et complétée le 19 juillet 2019, par la société C.E.P.E. GRAND CERISIER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée PARC EOLIEN DU GRAND CERISIER sur le territoire des communes Coingt, Dagny-Lambercy, Jeantes, Nampcelles-la-Cour, Bancigny et Plomion:

VU l'enquête publique menée sur le projet du 15 mars 2021 au 16 avril 2021;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au pétitionnaire le 28 mai 2021;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2021/122 du 26 juillet 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société CEPE GRAND CERISIER jusqu'au 28 février 2022:

Considérant ce qui suit :

- 1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
- 2. les articles R.181-41 et R.181-42 du code de l'environnement disposent ensemble que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de transmission par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur :









- 3. le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article R.181-41 du code de l'environnement de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- 4. le rapport et le projet d'arrêté de l'inspection des installations classées de la DREAL n'ont pas encore pu être présentés aux membres de la CDNPS ;
- 5. la société CEPE GRAND CERISIER a sollicité par courrier du 24 janvier 2022 et par message du 25 janvier 2022 une prorogation supplémentaire de six mois du délai d'instruction de sa demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de six mois, jusqu'au 28 août 2022.

Article 2

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le demandeur, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEPE GRAND CERISIER, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Coingt, Dagny-Lambercy, Jeantes, Nampcelles-la-Cour, Bancigny et Plomion.

A Laon, le 1 0 FEV. 2022

Le Directeur département des territoires

Vincent ROYER